

CONVENTION 2021-2023
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement de
l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance
« A.D.E.P.A.P.E. 77 »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°XXX du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommé "le Département"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20211119-lmc100000022850-DE
Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 25/11/2021 Réception Préfet : 25/11/2021 Publication RAAD : 25/11/2021

ET l'**Association A.D.E.P.A.P.E. 77**, ayant son siège social 1 rue Armand Cassagne à Melun représentée par sa Présidente margot REDEKER ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'association « A.D.E.P.A.P.E. », est située à Melun. Elle participe à l'effort d'insertion sociale des personnes ayant été confiées à l'aide sociale à l'enfance en attribuant des secours, primes diverses et prêts d'honneur. Un travail d'écoute et de suivi sous forme de permanences hebdomadaires, ainsi que l'organisation de manifestations sont réalisés par l'association. Cet accompagnement proposé aux jeunes majeurs qui doivent quitter le dispositif de l'aide sociale à l'enfance a pour objectif de prévenir les difficultés inhérentes à l'accès à l'autonomie de ces très jeunes adultes en les inscrivant dans un parcours de droit commun, de solidarité citoyenne bienveillante et soutenante que le recours aux services sociaux ne peut pas remplacer. L'écoute téléphonique est en progression pour des personnes en questionnement autour de leur passé. Le nombre de secours délivrés est constant.

« A.D.E.P.A.P.E 77 » est reconnue par la Maison des Solidarités de Meaux et de nombreuses associations comme un partenaire incontournable au sein du groupe de travail « favoriser l'autonomie des jeunes confiés à l'ASE ».

Compte tenu de l'action menée par l'Association, il est apparu opportun de conclure avec elle une convention permettant de soutenir les actions réalisées.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention triennale a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'Association. Elle porte plus particulièrement sur la mise en œuvre des actions proposées par l'Association et sur le financement du Département.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité de l'Association

Le Département soutient l'activité de l'Association dans le cadre de ses permanences qui ont pour objectifs d'apporter écoute et suivi aux jeunes majeurs.

2.2 - Subvention départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention d'un montant de **15 000 €** pour l'année 2021.

Sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, les subventions pour les années suivantes feront l'objet d'avenants.

2.3 - Modalités de versement

Le versement de la subvention intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'Association.

La convention devra être retournée signée, en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'Association s'engage à transmettre au Département les rapports d'activité, les bilans et les comptes de résultats de l'Association des années couvertes par la présente convention.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Un comité de suivi, présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, se réunira une fois par an pour évaluer l'activité de l'Association en termes quantitatifs et qualitatifs à partir des éléments fournis par cette dernière et des informations apportées lors de ce comité.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois, à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ;
- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'Association des obligations comptables définies à la présente.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'Association « ADEPAPE 77 »
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour le Département de Seine-et-Marne